

(N° 28.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 DÉCEMBRE 1835.

**Projet de Loi prorogeant d'une année la loi relative
aux concessions de Péages, tel qu'il a été amendé
par Monsieur le Comte DE QUARRÉ.**

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du dix-neuf Juillet 1832 (Bulletin officiel, N° 519.), sur les concessions de péages, est prorogée au premier Janvier 1837. Néanmoins, le chemin à ornières de fer destiné à lier la Belgique avec la France dans la direction de Gand vers Lille, ne pourra être concédé qu'en vertu d'une loi.

Mandons et ordonnons, etc.